

“SYNDEAC,

La crise et les restrictions budgétaires frappant de plein fouet, les compagnies (et, à travers elles, les artistes) sont devenues la variable d'ajustement du spectacle vivant, victime d'une volonté politique de casse délibérée.

Les compagnies subissent des attaques multiples : baisse des subventions de fonctionnement ou des aides ponctuelles, réduction des moyens de production, étranglement des réseaux de diffusion, disparition des aides à l'exportation, restriction des crédits de médiation culturelle et de formation, remise en cause du système spécifique d'assurance-chômage des intermittents du spectacle...

Ces dysfonctionnements affaiblissent l'autonomie artistique des compagnies, réduisent leur puissance de création et d'innovation, attaquent leur rôle et leur définition.

Les compagnies inventent des formes, des espaces et des lieux inédits, des rapports originaux avec les publics pour générer un art qui respire avec son temps. Ce rôle est essentiel à la vitalité du spectacle vivant contemporain.

Dans le foisonnement culturel français, il n'y a pas trop d'artistes, trop de compagnies ou trop de projets. Il n'y a pas assez de moyens pour mettre en œuvre une politique ambitieuse à la hauteur de ce dynamisme.

En préalable à toute réforme, le budget de la culture nécessite donc une véritable augmentation de l'engagement de l'État comme des collectivités territoriales et un plan de développement du spectacle vivant.

Une charte pour les compagnies au sein d'un service public de l'art et de la culture

1. Définition

L'artiste fait l'art, il n'est pas une interface entre une pensée sur l'art et le public. Il a besoin de liberté, d'espace et de temps, donc de moyens.

Dans le domaine du spectacle vivant, l'artiste ne peut pas agir seul. Pour créer, il doit travailler en équipe. La compagnie est le lieu de matérialisation du désir commun de création porté par cette équipe. Ce désir génère un projet artistique qui s'inscrit simultanément sur une durée et un territoire de dimension régionale, nationale ou internationale. Pour voir le jour, ce projet nécessite des outils et des moyens. Autant de paramètres (durée, territoire, outils et moyens) qui sont appelés à évoluer au gré des mutations du projet artistique.

Les compagnies occupent une place majeure et primordiale dans le paysage structurel du spectacle vivant. Elles sont force de proposition, de production et de transmission. Elles constituent un élément essentiel du maillage territorial de l'accès démocratique à la culture pour tous. Elles assurent la vitalité artistique des lieux culturels qui doivent avant tout être des outils de création et de résidence pour les artistes. Elles font preuve d'innovation, d'intuition culturelle et sociale, d'audace territoriale.

Toute évaluation du travail des compagnies reposant sur les seuls critères quantitatifs et économiques annule le fondement même du geste artistique. Les compagnies, au sein d'un service public de l'art et de la culture, doivent résister à toutes formes d'injonction et d'ingérence et ne pas se plier aux lois du marché qui détournent le sens de leurs créations.

2. Structuration

Au cours de leur structuration en compagnie, tous secteurs du spectacle vivant confondus, les artistes reçoivent différentes aides des partenaires publics, État et collectivités territoriales, qui accompagnent leur développement artistique et la pérennité de leur structure : une aide au projet, une aide au développement et un conventionnement pluriannuel.

L'aide au projet doit permettre aux artistes structurés en compagnie d'amorcer le montage financier de leur création. Ces aides sont renouvelables chaque année. Leur attribution est déterminée après avis consultatif des commissions compétentes.

L'aide au projet accordée par l'État est au minimum de 20.000 euros et est calculée en fonction du budget global de la création pour laquelle la subvention est sollicitée. Cette aide est un encouragement à des spectacles singuliers portés par des artistes émergents ou un apport en production pour des artistes plus confirmés dont le projet général ne s'inscrit pas dans la durée et ne nécessite pas une aide pluriannuelle.

L'aide au développement permet aux compagnies qui affirment un projet artistique singulier dans la durée et sur un territoire de confirmer celui-ci sur une période de deux ans (étape intermédiaire et provisoire avant un conventionnement pluriannuel). Cette aide qui doit être pluripartite (État et collectivités territoriales) ne peut pas être inférieure à 150.000 euros par an.

À la suite de cette aide au développement, il est proposé à la compagnie un conventionnement pluriannuel qui pérennise l'ensemble de son projet.

Une compagnie est conventionnée pour une durée de 4 ans. Elle ne saurait être considérée « en ordre de marche » à moins de 200.000 euros par an de subvention – tous financements croisés cumulés, à l'exception des aides à l'emploi et à l'équipement – permettant la pérennisation de 3 postes permanents (selon application de la grille de salaires de la NAO : 37.500 euros pour le/la directeur/trice artistique, 28.700 euros pour le/la administrateur/trice, 20.000 euros pour un autre poste administratif, artistique ou technique, soit un total pour les 3 salaires chargés de 127.000 euros), la couverture des frais de bureau (13.000 euros) et la sanctuarisation d'une enveloppe artistique d'au moins 60.000 euros.

Ceci se veut un indicateur valable en début de conventionnement qui devra être revu à la hausse au moins à chaque renouvellement de convention, soit 20.000 euros de plus tous les 4 ans (évolution de la grille salariale selon les échelons de la convention collective, augmentation des coûts de fonctionnement et des frais artistiques). Sans ce niveau de financement, la structuration des compagnies comme la pérennisation de ses emplois ne pourront être envisagées et ne pourront donc pas être évaluées en tant que telles dans le bilan d'activité de la compagnie.

Dans la mesure où l'un des postes permanents de la compagnie accepte une proposition « extérieure » de travail rémunéré, ses salaires assurés par la compagnie seront ajustés ou suspendus le temps d'un congé sans solde.

Les anciens directeurs de Centres Dramatiques ou Chorégraphiques Nationaux et d'autres centres de création qui souhaitent retourner en compagnie après leurs mandats se voient directement proposer le conventionnement d'une compagnie « en ordre de marche », après étude de leur projet artistique.

Le conventionnement représente la prise en compte à moyen ou à long terme du projet artistique de la compagnie par les partenaires publics, mais n'est pas l'aide la plus appropriée pour un projet plus ponctuel, à condition que des aides ponctuelles à la production puissent, elles aussi, être revalorisées.

La sortie de conventionnement ne peut s'envisager que de manière progressive, en concertation avec l'artiste concerné, dans le respect de son parcours et de son projet artistique, en incluant des modalités de reclassement des personnels permanents de la compagnie et en pleine concertation entre les différents partenaires signataires de la convention pluriannuelle.

Dans une idée de mutualisation et de transmission, la compagnie conventionnée peut accompagner aussi bien artistiquement, techniquement ou administrativement le projet d'un autre artiste ou d'une autre équipe qui ne souhaitent pas se structurer en compagnie, moyennant une subvention supplémentaire de 40.000 euros (dont 75% seront réservés pour le projet accompagné). La compagnie porteuse devient producteur délégué du projet accompagné et peut recevoir des aides supplémentaires pour ce projet. Chaque compagnie, si elle le souhaite, peut bénéficier d'une aide à l'accompagnement à chaque nouveau conventionnement et donc porter un projet tous les quatre ans.

Le dispositif d'accompagnement est une des réponses possibles à la question de l'émergence et permet à des aventures ponctuelles de ne pas entraîner systématiquement la création et la structuration en compagnie. Il permet de distinguer le statut juridique du projet global de compagnie et replace au centre le geste artistique.

Afin de gagner en autonomie, les compagnies sont incitées à mutualiser leurs moyens matériels (lieu de stockage, matériel technique, espace de travail, locaux administratifs...). Pour cela, une aide spécifique, « d'encouragement à la mutualisation », est accordée par les collectivités territoriales, sans se substituer aux aides au fonctionnement, à la production et/ou à l'investissement. Elle représente au moins 30% du coût global « mutualisé ».

3. Compagnies avec lieu

Les compagnies gérant un lieu de diffusion interviennent dans le paysage institutionnel en complémentarité du réseau labellisé. Ces compagnies cumulent alors plusieurs missions : fonctionnement d'une salle de spectacles et programmation, production et exploitation de leurs propres créations dans cette salle et diffusion dans d'autres lieux, organisation de résidences et coproduction d'autres compagnies... Autant de missions et de choix qui se déclinent en fonction du projet artistique des compagnies et des moyens dont elles disposent.

La multiplicité des missions n'est envisageable que si les financements accordés prennent en compte l'ensemble des activités de la compagnie (dont les charges de fonctionnement du lieu) et non pas uniquement le budget artistique de création et de recherche. Afin de distinguer la mission purement artistique de celles proprement liées à la gestion du lieu, des conventions distinctes seront établies avec les partenaires publics signataires.

Afin de préserver leur projet dans sa globalité, les aides aux compagnies gérant de petites salles (moins de 200 places) doivent être assorties d'une compensation du faible niveau de recettes de billetterie.

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement (*cf. supra*), les compagnies avec lieu peuvent accroître leur soutien à des artistes ou des équipes en mettant à leur disposition un espace de travail, outil indispensable.

4. Production

Toute réflexion portant sur le spectacle vivant doit se recentrer sur la création. La production, c'est la mise en œuvre des moyens nécessaires à la création, du début de la conception du projet jusqu'à l'heure de la première représentation, qui nécessite un engagement fort de chaque partenaire, une audace, un réel accompagnement en aval comme en amont, une prise de risques notamment en terme de public.

Sur les principes de la SEP (Société En Participation), il convient d'envisager des contrats de coproduction où chaque partenaire prenne ses responsabilités, que ce soit pour les bénéfices comme pour les déficits générés par le projet. L'ensemble des partenaires se réunit et définit son degré d'implication (apport financier, suivi de production et de diffusion, aide à la réalisation, résidence...). Le contrat de production ne génère pas de droits de suite. Dans ce contrat, les partenaires définissent ensemble la destination des bénéfices éventuels, en privilégiant le montage d'une nouvelle production.

Au regard des risques artistiques et financiers pris ou non par les différents partenaires impliqués par la production ou l'achat d'un spectacle, une terminologie appropriée s'impose. Le porteur de la production est le « producteur délégué », ceux qui entrent en participation financière du projet sont les « coproducteurs ». Afin d'affirmer leur force de production et leur autonomie artistique, les compagnies gardent une place centrale dans la direction de la production, même quand elles ne sont pas producteur délégué.

Un préachat ne peut pas être considéré comme une part de production, il consiste simplement en un contrat de cession au paiement anticipé (avance sur trésorerie) et ne nécessite aucune mention particulière. En revanche, si ce contrat de cession est augmenté il convient de préciser qu'il s'agit d'un « soutien en production ». Toute convention de mise à disposition ou aide ponctuelle se verront attribuer la mention « avec le concours de ».

Une participation en coproduction implique un engagement fort donc un montant qui ne peut pas être inférieur à 30.000 euros ou 25% du budget de production du projet, hors apport en industrie de la structure coproductrice. Tout apport moindre sera considéré comme un « soutien en production ». Les frais fixes de la structure coproductrice (incluant les salaires des permanents) ne peuvent être pris en compte dans la valorisation de l'apport en industrie.

Les premières représentations englobées dans la période de création doivent faire l'objet d'un second contrat spécifique d'exploitation. Toutefois, si elles sont incluses dans le contrat de coproduction, leur coût ne sera pas retranché à la participation en coproduction afin d'en préserver le montant minimum mentionné ci-dessus.

Tout coproducteur a pour mission de programmer le projet qu'il coproduit. L'exploitation chez les coproducteurs s'inscrit *a minima* sur une semaine (montage et démontage compris : série d'au moins 3 représentations, à définir selon les spectacles), et, selon un prix d'achat négocié, favorable au coproducteur. Le coproducteur majoritaire peut exiger que la première

ait lieu chez lui, à condition qu'il soit en mesure d'accueillir la dernière résidence de création du projet.

Lors de la création dans un des lieux coproducteurs, l'équipe artistique doit pouvoir disposer du plateau et de la technique nécessaire au minimum 10 jours consécutifs avant la première (dimanches et jours fériés compris).

5. Diffusion

Pour pallier l'insuffisante circulation d'un réseau à l'autre, d'un territoire à l'autre, au-delà de l'implication et de la curiosité de chaque programmateur, il convient de réviser le fonctionnement de l'Office National de Diffusion Artistique et d'en renforcer les missions, par un suivi systématique du travail des compagnies et de leurs œuvres.

Dans le cadre d'un changement de distribution ou d'une interruption d'exploitation de plus de 6 mois, les compagnies peuvent prétendre à des aides de l'État et des collectivités territoriales qui, cumulées, ne pourront représenter moins de 50% du coût de la reprise.

Dans l'intérêt artistique et technique des spectacles, il convient de favoriser les séries, soit un minimum de 3 représentations consécutives dans un même lieu.

L'accueil d'un spectacle ne peut se réduire à la mise à disposition d'une salle et des moyens techniques nécessaires, mais inclut nécessaire un accompagnement de toutes les équipes du lieu : communication, relations publiques, accueil des artistes et du public, technique...

Un contrat de cession ne peut engendrer une exclusivité d'exploitation au-delà du strict périmètre de l'agglomération où se situe le lieu partenaire. De même l'achat d'un spectacle ne saurait être conditionné par le coût des frais annexes. La valorisation de l'apport en industrie doit s'arrêter là où commencent les frais fixes de la structure accueillante (incluant les salaires des permanents).

L'exploitation comprend le montage, les raccords ou répétitions, les représentations et le démontage, ainsi que des actions de médiation culturelle immédiatement liées aux représentations (débat avec le public, préparation de scolaires, monstration des dispositifs techniques...), dont le volume ne doit excéder celui des activités purement artistiques.

6. Résidences et artiste associé

La « résidence de création » est l'accueil par une structure d'un projet en cours de création qui aboutit *in fine* à un spectacle dont au moins une représentation est achetée par le lieu de la résidence (dans le cas où ce dernier a une mission de programmation).

La « résidence de recherche » n'aboutit pas forcément à la création d'un spectacle, elle est un temps d'exploration artistique ou technique sans but immédiat, où toute ouverture au personnel de la structure d'accueil ou au public ne constitue pas une représentation et s'accompagne de préférence d'un débat.

Ne peut être considérée comme résidence la mise à disposition d'un lieu sans implication des salariés de la structure d'accueil.

Malgré les particularités et les besoins différents de chaque projet, la définition de normes permet de rappeler des évidences :

- 8h par jour d'occupation exclusive et consécutive de plateau en « ordre de marche » ou de salle de répétition équipée avec du personnel technique, durant toute la résidence ;
- une période minimale de 2 semaines d'affilée pour une résidence de création (alors que cette durée peut être moins importante dans le cadre d'une résidence de recherches ou de besoins ciblés) ;
- la prise en charge par le lieu d'accueil de tous les défraiements liés à la résidence de création et de recherches (qu'ils soient pris en charge directement par le lieu d'accueil ou reversés à la compagnie).

La compagnie en résidence peut avoir des activités de médiation culturelle liées à son projet, dans la mesure où celles-ci n'empiètent pas sur le temps du travail artistique.

L'association d'un artiste à un lieu s'établit autour d'un cahier des charges pluriannuel et d'un contrat éthique définissant le type d'association souhaitée entre la compagnie et la structure d'accueil : nombre de spectacles, parts de coproduction, résidences de création, volume de médiation culturelle, implication de l'artiste dans la vie du lieu... Celle-ci doit s'organiser autour d'un projet artistique et favoriser une meilleure connaissance réciproque de la structuration de chacun. L'association d'un artiste à un lieu sous-entend de la part de sa compagnie un temps de présence affirmé et de la part du lieu un accompagnement privilégié. Avec cette exigence de qualité, un artiste ne saurait être associé qu'à un seul lieu à la fois.

LE SYNDEAC